








Zone à risques

1. Définition

Secteur géographique non admissible au transport scolaire, en raison d'une distance de marche inférieure à 1,6 km de la résidence de l'élève à l'école fréquentée mais où la sécurité des élèves est menacée lorsqu'ils se rendent à l'école et en reviennent.






2. Critères

Les critères relatifs à la désignation d'une zone à risques sont les suivants :

-  la densité de circulation à l'intérieur de la zone;
-  la limite de vitesse;
-  l'absence de feux de circulation;
-  l'absence d'une voie piétonnière;
-  la dimension des voies carrossables à l'intérieur de la zone, incluant les chemins de fer;
-  l'absence de brigadiers scolaires adultes;
-  tout autre critère jugé pertinent.

Note : *L'application des critères de désignation d'une zone à risques est liée à l'incapacité de mettre en application des mesures compensatoires visant à assurer, de façon adéquate, la sécurité des élèves. Ainsi, la présence de brigadiers adultes, la présence de trottoirs, de feux de circulation ou autres peuvent être considérées comme des mesures compensatoires ne justifiant pas l'organisation du transport scolaire dans une zone décrétée à risques.*

3. Démarches à suivre pour établir une zone à risques

-  Une demande écrite de la part des intervenants (parents, groupe de parents, association, etc.) doit être adressée au conseil d'établissement.
-  Le conseil d'établissement transmet, s'il le juge à propos, la demande d'analyse au responsable du transport.
-  La commission scolaire s'adresse à la Sûreté municipale ou provinciale ainsi qu'à la voirie municipale et procède à l'analyse du territoire.
-  Si les résultats de l'analyse ne sont pas concluants, la commission scolaire demande l'avis d'experts du Ministère des transports du Québec ou, selon le cas, s'adresse à une firme privée experte dans le domaine de la sécurité publique.
-  À partir des résultats des démarches, le responsable du transport scolaire prend une décision.